



Conférence des Notariats de l'Union Européenne

Réponses de la CNUE au questionnaire de la Commission européenne

relatif au futur système de reconnaissance des qualifications professionnelles

Question 1

Le système général est-il suffisamment sûr et transparent en vue de la reconnaissance des qualifications professionnelles en général? Existe-t-il des défauts graves qu'il convient de corriger?

Le système général n'est pas applicable à la profession notariale.

En effet, la fonction de notaire n'est pas une qualification professionnelle au sens du système général ou des directives sectorielles. Le titre de "notaire" (comme le titre de "juge") résulte en effet d'une nomination à la fonction par l'Etat et de la détention de l'autorité publique qui en découle, et non d'une simple formation universitaire ou pratique.

Les considérants de la directive 89/48/CEE sur la reconnaissance des diplômes tiennent compte de cette différence entre "fonction" et "diplôme". Ils précisent en effet ce qui suit: "Le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur ne préjuge en rien l'application de (...) l'article 55 (l'actuel article 45) du traité".

Les notaires exercent des activités d'autorité publique au nom de l'Etat membre sur le territoire duquel ils ont une compétence d'instrumentation, comme c'est le cas pour les juges¹. Ils sont appelés à prêter leur ministère, à l'instar des juges². Ils sont nommés par le Ministre de la justice ou par le chef de l'Etat. La simple obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur ne permet pas d'accéder à ces fonctions.

Question 2

Dans quels domaines et selon quelles modalités convient-il de libéraliser davantage les conditions applicables à la prestation de services?

Le notaire participe à l'exercice de l'autorité publique. Dès lors, la libre prestation de services ne lui est pas applicable en vertu de l'article 45 al. 1^{er}.

Les attributions du notaire sont limitées au territoire national. Il en est de même pour les juges et les officiers publics. Il est donc interdit au notaire d'établir des actes authentiques sur le territoire d'un autre Etat membre; ces actes seraient nuls.

¹ Cf. déclaration de Madrid sur la profession de notaire ci-jointe

² Cf. déclaration de Madrid sur la profession de notaire ci-jointe

Une extension territoriale de cette prestation de services à l'échelle européenne n'est pas envisageable tant que n'existe pas une autorité publique européenne ayant pouvoir de nommer des notaires ayant compétence dans l'ensemble de l'UE.

Le fonctionnement du Marché intérieur et la libre circulation des personnes, des capitaux et des biens dans les États membres de l'Union européenne a toutefois conduit les notaires européens à examiner les modalités de leur collaboration en vue d'offrir aux consommateurs et aux entreprises, assistance et conseil dans les opérations transfrontalières.

Aussi les notariats européens rassemblés au sein de la Conférence des Notariats de l'Union européenne (CNUE)³ ont-ils adopté dès 1995 et ratifié un Code de déontologie commun, applicable dans l'ensemble de ces notariats. L'article 2.1. de ce Code dispose:

"Toute personne physique ou morale a le droit de choisir son notaire, de requérir ses conseils et de lui confier la rédaction de ses actes. Elle peut aussi lui demander de l'assister en collaborant avec le notaire territorialement compétent avec toute la responsabilité inhérente à leur fonction respective.

Le notaire du pays d'origine qui accompagne son client à l'étranger doit avertir son confrère territorialement compétent le plus tôt possible et convenir avec lui des modalités de leur coopération.

En tout état de cause, seul le notaire territorialement compétent est autorisé à instrumenter."

L'article 2.2. précise: "le notaire se conforme lors d'opérations transfrontalières au droit de son pays d'origine, au droit du pays d'accueil et aux règles du présent code."

Cette coopération transfrontalière des notaires est jusqu'alors bridée par la nécessité d'accomplir certaines démarches administratives pour faire reconnaître l'acte authentique en provenance d'un autre Etat membre; démarches qui ne se justifient plus au regard de la confiance mutuelle acquise. Ainsi la légalisation de l'acte ou l'apposition de l'apostille de La Haye reste souvent requise, à défaut de ratification par l'ensemble des Etats membres de la Convention relative à la suppression de la légalisation des actes dans les Etats membres de la Communauté européenne, signée à Bruxelles le 25 mars 1987.

Le notariat européen propose à la Commission européenne que cette Convention soit communautarisée afin de faciliter la coopération notariale transfrontalière.

³ Il s'agit des notariats allemand, autrichien, belge, espagnol, français, grec, italien, luxembourgeois, néerlandais, portugais. (cf. <http://www.cnue.be>)

Question 3

Comment exploiter davantage la coopération accrue déjà existante au niveau européen en faveur des professions et de la libre circulation? Des garanties plus grandes peuvent-elles être fournies conduisant à des décisions plus simples, plus automatiques et plus prévisibles en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles?

Le système général n'est pas immédiatement applicable à la profession notariale, tel qu'expliqué en réponse à la question 1.

Néanmoins, une certaine reconnaissance des diplômes obtenus et des formations effectuées à l'étranger peut exister. L'Etat est seul compétent en application de l'article 45, pour en organiser les modalités, en concertation avec le notariat concerné.

Ainsi, l'Italie, le Luxembourg et la France admettent que le diplôme universitaire, qui constitue l'une des conditions d'accès à la profession, puisse avoir été obtenu dans un autre Etat membre. En Espagne et aux Pays-Bas, des projets réglementaires nationaux actuellement en cours d'examen prévoient également la reconnaissance des diplômes dans ce domaine.

En Belgique, une année du stage professionnel requis pour accéder à la profession notariale peut être effectuée à l'étranger; ceci est possible également en France pour un stage de six mois.

Une reconnaissance automatique des qualifications requises pour l'accès à la profession notariale semble difficile à mettre en œuvre.

En effet, ces qualifications varient fortement d'Etat en Etat. Tous les Etats connaissant un notariat de type latin disposent d'une voie d'accès universitaire à la profession; les candidats doivent alors avoir effectué une formation universitaire approfondie, allant de trois ans et demi (Allemagne, suivi du "Referendariat" de 2 ans et l'examen dit "Zweite Staatsprüfung" qui sont obligatoires pour toutes les professions juridiques) à six ans (Belgique).

Les candidats doivent ensuite, dans tous ces Etats à l'exception de l'Espagne et de la Grèce, effectuer un stage professionnel compris entre 2 ans (Italie, France, en Allemagne : 3 ans en plus après la "Zweite Staatsprüfung") et 7 ans (Autriche).

Le candidat doit également souvent passer un examen spécial pour accéder aux fonctions notariales, qu'il s'agisse d'un concours (Espagne, Belgique, Italie, Allemagne) ou d'un examen notarial (Autriche, Pays-Bas, France). Cet examen peut être antérieur (Allemagne), ou postérieur (Belgique, Italie, Pays-Bas) ou encore concomitant au stage (France) ou encore, il peut être exigé d'avoir passé au moins une année et demie de stage notarial pour être reçu à la première partie de l'examen notarial (Autriche).

En outre, plusieurs notariats connaissent une voie professionnelle d'accès à la fonction notariale.

La diversité de ces voies d'accès est une richesse pour le notariat et un facteur de chances et d'ouvertures pour les candidats à cette profession.

Une harmonisation de ces diverses voies d'accès serait par suite difficile. En tout état de cause, elle appartient à l'Etat. La Commission, dans son document de travail sur le futur système de reconnaissance des qualifications professionnelles, rappelle que le traité instituant la Communauté européenne consacre la responsabilité fondamentale des Etats membres en matière d'éducation et de formation⁴. Cette responsabilité est d'autant plus grande lorsqu'il s'agit de la formation d'officiers publics.

Toutefois, les Etats membres pourraient mettre en place un système selon lequel un stage limité (6 mois ou 1 an) effectué dans un autre Etat membre serait automatiquement reconnu au titre de la formation notariale. Ce système devrait s'accompagner d'un programme d'échanges.

Question 4

Comment améliorer les procédures existantes de délégation de pouvoir, en particulier afin de mettre en oeuvre, d'actualiser et de renforcer les dispositions existantes et de perfectionner les approches communes pour faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles?

Les procédures existantes ne s'appliquent pas au notariat (cf. réponse à la question 1).

Question 5

La mise en oeuvre des dispositions sur la reconnaissance des qualifications professionnelles peut-elle être coordonnée par un seul comité de fonctionnaires nationaux? Les professions, les établissements d'enseignement et les autres parties intéressées sont-ils disposés et aptes à s'organiser eux-mêmes pour pouvoir, aussi souvent et systématiquement que nécessaire, communiquer des avis et positions coordonnés à la Commission et aux États membres?

Cf. réponse à la question 4.

Les représentants des divers notariats, réunis au niveau européen dans la CNUE, sont à la disposition de la Commission pour la mise en oeuvre des actions proposées dans les réponses à ce questionnaire, pour lui transmettre toutes informations et répondre à toutes demandes d'avis.

⁴ cf. point I de ce document

Question 6

Sur quels points la gestion des procédures de reconnaissance au titre des directives pourrait-elle être améliorée? Les informations sur le traitement des demandes sont-elles suffisantes pour les demandeurs? Les services en ligne peuvent-ils fournir des compléments d'informations utiles? L'échange d'informations accru entre les autorités compétentes de l'État membre d'*origine*, responsable pour les qualifications du migrant, et de l'État membre d'*accueil*, responsable pour la décision de reconnaissance, où le migrant souhaite travailler, peut-il contribuer à accélérer la prise de décision?

Les notariats européens sont prêts à œuvrer pour développer entre les notariats, les informations sur la reconnaissance partielle d'études / de stages effectués dans un autre Etat membre.

Question 7

Comment améliorer les services actuels d'information et de consultation des citoyens?

Une bonne information des citoyens, et spécialement des candidats potentiels au notariat, sur la formation du notaire et sur la reconnaissance partielle d'études/de stages effectués dans un autre Etat membre est indispensable.

L'information est d'ores et déjà assurée actuellement, notamment grâce aux sites Internet des notariats nationaux, que ceux-ci s'engagent à compléter si nécessaire sur ces questions.

Nous demandons par ailleurs à la Commission et aux Etats membres de mentionner la formation notariale et la reconnaissance partielle d'études / de stages effectués dans un autre Etat membre, dans la fiche pratique sur l'organisation et le fonctionnement de la profession notariale, dont l'élaboration est prévue par l'article 15 de la décision du Conseil relative à la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale⁵. Cette fiche pratique, qui sera publiée sur le site Internet propre au réseau, contribuera efficacement à l'information des intéressés.

Question 8

Quels autres éléments la Commission doit-elle prendre en considération en ce qui concerne le futur système de reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'UE?

⁵ décision du Conseil du 28 mai 2001, JOCE L 174 du 27.6.2001, p. 25 et suivantes

La directive révisée pourrait être plus claire et explicite s'agissant de l'application de l'article 45 du traité, en incorporant la référence à cet article, qui figure actuellement dans un simple considérant, dans le corps-même du texte.

Du point de vue des notaires, il serait souhaitable de rédiger cette disposition de manière plus claire, et de prévoir expressément dans la directive révisée que les membres d'une profession qui requièrent une nomination par l'Etat pour exercer une fonction publique, comme les notaires, ne relèvent pas des dispositions de la directive visant à réaliser la liberté d'établissement et de prestation des services et ce, en raison de l'art. 45 du traité CE.

Ce nonobstant, nous ne sommes pas sûrs que le secteur des services puisse valablement faire l'objet d'une réglementation plurisectorielle adéquate. Lors de la libéralisation de secteurs de services, la Commission a obtenu les meilleurs résultats là où elle a adopté des règles spécifiques pour des professions individuelles par des directives sectorielles. En revanche, dans le champ d'application de la directive sur le système général de reconnaissance des diplômes, il s'est avéré que les particularités des différentes professions ne pouvaient pas être analysées et prises en considération de manière appropriée.

Une approche horizontale renforcée et la renonciation à des réglementations sectorielles paraîtraient inappropriées, notamment dans le domaine des professions libérales qui, contrairement aux notaires entrent dans le champ d'application des directives. Une approche trop généraliste ne rendrait pas justice à la réalité complexe de ces professions et conduirait à un "nivellement par le bas" en ce qui concerne la qualité des services.

CNUE, Bruxelles, le 27 septembre 2001.